



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 14856

### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les non-voyants d'inscrire en braille les mentions portées sur leurs papiers d'identité. En effet, lorsqu'un non-voyant passe la frontière avec son passeport, ou lorsqu'il produit sa carte d'identité, il n'est jamais certain que c'est bien le sien qui lui est rendu. Lors d'une émission de télévision, le chanteur Gilbert Montagne a reçu une lettre du Président de la République indiquant que ce droit était reconnu aux non-voyants. Mais il semblerait que certaines personnes ont cru que c'était l'administration elle-même qui allait procéder à cette inscription. Elle demande donc au ministre de l'intérieur s'il ne juge pas opportun d'adresser une circulaire aux préfetures afin d'indiquer simplement que les non-voyants ont le droit d'ajouter les signes en braille sur leurs papiers d'identité.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dispose à examiner avec bienveillance les requêtes formulées par des non-voyants tendant à obtenir la transcription en braille des mentions figurant sur leurs documents d'identité, le ministre de l'intérieur a fait procéder par ses services, dès septembre 1988, en collaboration avec ceux du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à une étude sur les modalités de cette transcription. À cet effet, des instructions ont été adressées le 21 novembre 1989 aux services préfectoraux pour leur préciser que les non-voyants sont autorisés à procéder eux-mêmes à la transcription en braille des mentions portées par les services préfectoraux sur leur carte nationale d'identité et sur leur passeport.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Segolene](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14856

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2884